

cution des projets dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, en coopération avec les organisations et organismes palestiniens locaux intéressés;

5. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies au peuple palestinien dans les pays d'accueil arabes lui soit fournie par l'intermédiaire des institutions spécialisées, des programmes, organes et autres organismes des Nations Unies en consultation avec les parties intéressées et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

36/71. Année internationale du logement des sans-abri

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/76 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a exprimé l'avis qu'une année internationale consacrée aux problèmes des sans-abri dans les régions urbaines et rurales des pays en développement pourrait offrir une occasion appropriée d'appeler l'attention de la communauté internationale sur ces problèmes,

Reconnaissant le sérieux et l'aggravation générale de la situation des sans-abri dans les pays en développement,

Soulignant que la construction, l'amélioration et l'entretien de logements, d'équipements connexes et de services sociaux peuvent contribuer considérablement au développement national,

Convaincue de l'impérieuse nécessité de mobiliser efficacement les compétences et les moyens importants que les sans-abri eux-mêmes possèdent pour construire, améliorer et entretenir leurs propres logements et quartiers,

Convaincue également qu'en raison de leur complexité et de leur ampleur les problèmes des sans-abri exigent une action coordonnée et concertée à tous les niveaux,

Persuadée qu'une année internationale du logement des sans-abri pourrait constituer un moyen de sensibiliser davantage l'opinion publique aux niveaux local, national, régional et mondial et déclencher un mouvement qui entraînerait une amélioration considérable de la situation des sans-abri,

Considérant que les activités relatives aux établissements humains revêtent une importance concrète pour la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁶,

Notant avec satisfaction les mesures de suivi prises jusqu'à présent par les Etats Membres en vue d'appliquer les recommandations d'Habitat : Conférence des

Nations Unies sur les établissements humains¹⁷ et l'appui fourni par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) aux pays en développement pour faciliter ce suivi,

Rappelant à ce sujet sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires,

Prenant note de la résolution 1981/69 B du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, concernant la proposition tendant à la proclamation d'une année internationale du logement des sans-abri,

1. *Décide*, en principe, de désigner l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri, étant entendu que les critères de financement et d'organisation des années internationales énoncés dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social seront respectés;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) d'élaborer une proposition contenant un programme précis de mesures et d'activités à entreprendre avant et pendant l'Année internationale du logement des sans-abri et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission des établissements humains;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à partir de ladite proposition, un rapport sur les questions d'organisation relatives à la célébration de l'Année internationale du logement des sans-abri en 1987, notamment en ce qui concerne la disponibilité de contributions volontaires, rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social en 1982;

4. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et au grand public pour qu'ils manifestent un soutien approprié à l'Année internationale du logement des sans-abri.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

36/72. Etablissements humains

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, relative aux arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, et 34/116 du 14 décembre 1979 concernant le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration

¹⁷ Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains*, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. II.

¹⁶ Voir résolution 35/56, annexe, par. 159 et 160.

et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976¹⁸ et les autres recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains¹⁹,

Affirmant l'importance de la promotion du développement des établissements humains en tant que mesure distincte et spécifique pour la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Réaffirmant que le développement des établissements humains devrait être considéré et pris en ligne de compte dans le contexte des plans et priorités nationaux et du développement de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Reconnaissant que la Commission des établissements humains a continué de s'attaquer d'une manière efficace aux questions de fond qui se posent dans le domaine des établissements humains et qui préoccupent au premier chef les Etats Membres, en particulier les pays en développement,

Prenant note de la résolution 1981/69 A du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, relative à la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quatrième session²⁰,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quatrième session;

2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 4/1, intitulée "Communiqué de Manille concernant un mouvement pour les établissements humains", adoptée le 6 mai 1981 par la Commission des établissements humains à sa quatrième session²¹;

3. *Prie instamment* la Commission des établissements humains de continuer, pour la formulation et l'exécution de ses programmes relatifs aux établissements humains, d'avoir égard et de fournir un soutien adéquat à la coopération technique entre pays en développement.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

¹⁸ *Ibid.*, chap. I^{er}.

¹⁹ *Ibid.*, chap. II et III.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 8 (A/36/8).

²¹ *Ibid.*, annexe I.

B

SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/148 du 20 décembre 1978, 34/190 du 18 décembre 1979 et 35/204 du 16 décembre 1980, relatives à la convocation de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Prenant note de la résolution 1981/69 C du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, relative à des sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour les établissements humains,

Prenant acte, à cet égard, du Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables²², qui s'est tenue à Nairobi du 10 au 21 août 1981,

1. *Exprime sa satisfaction* de la contribution du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à la préparation et au succès de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains de prendre les mesures voulues pour assurer l'application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui relèvent de la compétence du Centre.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

C

MOBILISATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR LE CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/77 D du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a lancé un appel pressant à tous les Etats et aux institutions financières appropriées pour qu'ils versent des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, afin d'appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), ou augmentent leurs contributions,

Notant qu'il continue d'exister un besoin de ressources financières pour exécuter intégralement les activités projetées par le Centre au titre du programme de travail pour l'exercice biennal 1982-1983 et du projet de plan à moyen terme pour la période de 1984-1989 approuvés par la Commission des établissements humains à sa quatrième session²³,

Prenant note de la résolution 1981/69 A du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, en particulier des paragraphes 4 et 5 ayant trait à la néces-

²² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 8 (A/36/8), annexe I, décisions 4/17 et 4/18.

sité d'un financement adéquat des activités liées aux projets du Centre,

Exprimant sa satisfaction aux gouvernements qui ont déjà fourni des contributions financières pour les activités du Centre,

Réitère l'appel urgent adressé aux Etats Membres pour qu'ils versent des contributions à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et, si possible, en augmentent le montant, afin d'appuyer les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), et fait appel à tous ceux qui n'ont pas encore versé de contributions, en particulier les pays développés et les autres pays qui en ont les moyens, pour qu'ils versent aussi des contributions volontaires.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

36/73. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976²⁴ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national²⁵, adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains²⁶, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,

Rappelant en outre ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977, 33/110 du 18 décembre 1978, 34/113 du 14 décembre 1978 et 35/75 du 5 décembre 1980,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien²⁷;

2. *Dénonce* le refus d'Israël de permettre au groupe d'experts sur les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés²⁸ de se rendre dans les territoires palestiniens occupés par Israël;

3. *Condamne* Israël pour la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

4. *Affirme* que l'élimination de l'occupation israélienne est une condition préalable nécessaire au développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

5. *Reconnait* la nécessité d'un rapport complet sur la détérioration de la situation économique et sociale

²⁴ *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I^{er}.

²⁵ *Ibid.*, chap. II.

²⁶ *Ibid.*, chap. III.

²⁷ A/36/260 et Add.1 à 3.

²⁸ Pour le rapport du Groupe d'experts, voir A/35/533, annexe I.

du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport complet et analytique sur la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Secrétaire général, lors de l'établissement du rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec elle.

84^e séance plénière
4 décembre 1981

36/74. Plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre les dispositions relatives à la participation des femmes au développement figurant dans les documents adoptés à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix²⁹,

Rappelant sa résolution 35/78 du 5 décembre 1980, relative à la participation effective et à l'intégration des femmes au développement, dans laquelle elle a notamment demandé l'établissement d'un plan d'ensemble détaillé pour une étude interdisciplinaire et multisectorielle sur le rôle des femmes dans le développement global,

Ayant à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier les mesures spéciales concernant l'intégration des femmes au développement global aux fins d'assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité, à la fois comme agents et comme bénéficiaires, dans tous les secteurs et à tous les niveaux du processus de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à un plan d'ensemble pour une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement³⁰,

1. *Souligne* la nécessité d'une étude multisectorielle et interdisciplinaire sur le rôle des femmes dans le développement;

²⁹ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I^{er}.

³⁰ A/36/590.